



Congrès de Bordeaux – 12, 13 et 14 octobre 2004

MOTION

Rassemblés à Bordeaux pour leur 38^{ème} congrès national, les dirigeants des 1200 Sem métropolitaines et d'Outre-Mer réaffirment leurs valeurs, et leurs ambitions communes, résolument tournées vers l'intérêt général et la volonté d'entreprendre.

Ils constatent que la Sem se développe en France où près de trente nouvelles sociétés ont été créées depuis un an, comme dans les 24 autres pays de l'Union européenne qui compte aujourd'hui 16000 entreprises publiques locales dont 3000 à capitaux mixtes. **Cette croissance du « partenariat public-privé institutionnel », reconnue par la Commission européenne, repose sur des fondements solides** : la volonté des élus locaux de produire des services de qualité au service des populations et des territoires et de conjuguer, les avantages respectifs de la gestion directe et de la gestion déléguée : la maîtrise publique et la performance économique.

Les SEM estiment que la liberté de choix des collectivités des modes de gestion de leurs services publics et de leur développement ne peut véritablement s'exercer qu'à condition de disposer d'une alternative apportée par des Sem fortes et dynamiques, outils indépendants résolument soucieux du respect de l'intérêt général.

Le principe de libre administration des collectivités locales, figurant dans la constitution de la plupart des Etats-membres, fonde la liberté de choix du mode de gestion des services d'intérêt général par les collectivités locales. **Cette liberté resterait purement théorique si elle restait subordonnée au seul droit de la concurrence et que le droit des services d'intérêt général ne résultait que de la jurisprudence.**

Dans cet esprit, les Sem soulignent à nouveau **l'urgence d'une directive sur les services d'intérêt général** et proposent d'inscrire dans le droit communautaire, sous la forme d'un **cadre juridique commun aux Sem et aux entreprises publiques locales européennes**, des règles de mise en œuvre de ce principe, compatibles avec celles du marché intérieur sans être, en cas de conflit juridique, subordonnées à celles-ci :

- ⇒ le régime de l'autoproduction (« in house ») doit être défini par la loi européenne selon les critères fixés par la jurisprudence de la Cour européenne, et par conséquent pouvoir s'appliquer dès que la majorité du capital d'une entreprise est détenue par une ou plusieurs collectivité(s) locale(s).
- ⇒ la création d'une Sem relève de la décision souveraine de l'assemblée délibérante de la collectivité. Il appartient à chaque Etat-membre de déterminer à quel stade les directives européennes doivent produire leur effet (lors de l'attribution de la mission ou du choix de l'actionnaire), étant entendu qu'une double mise en concurrence aurait un effet discriminatoire à l'encontre des entreprises publiques locales
- ⇒ la légalité des compensations financières aux obligations de service public doit être solidement établie, dans le prolongement de jurisprudence de la Cour européenne.

Sur le plan national, les Sem soulignent la nécessité de **rationaliser et de moderniser le régime de leurs contrats**, afin d'éviter les contradictions entre les lois et règlements français et les directives européennes.

Les Sem invitent leur fédération à poursuivre et intensifier les actions engagées dans le sillage du congrès de Marseille en vue de créer **un réseau européen destiné au partage d'expériences entre les élus des collectivités locales actionnaires d'entreprises publiques locales** et à la diffusion de leurs propositions vers les associations d'élus nationales et européennes.

Elles estiment indispensable d'entreprendre une vigoureuse campagne de sensibilisation des élus locaux, à tous les niveaux territoriaux directement et par le canal du CEEP sur la valeur ajoutée des Sem et d'établir des relations étroites avec le Parlement Européen pour que soient retenus y compris dans les textes, l'apport et la spécificité des Sem comme outils au service des collectivités publiques locales qui les créent pour servir leurs politiques de développement.

ANNEXE 1

Services : les propositions des Sem

Dans le secteur des services, les Sem :

- ⇒ souhaitent, dans le cadre du processus de décentralisation, sensibiliser les collectivités à la valeur ajoutée de la solution Sem dans les domaines suivants :
 - **distribution de gaz et d'électricité et énergies renouvelables** en s'appuyant sur les nouvelles compétences des conseils généraux et régionaux
 - **aéroports, ports de commerce, marché d'intérêt national**, en tant que plates-formes de développement économique local associant tous les partenaires.
 - **traitement et valorisation des déchets**
 - **tourisme et patrimoine culturel**, secteurs dans lesquels les compétences des collectivités locales ont été renforcées.
 - **services à la personne**
- ⇒ estiment que la **liberté de choix des collectivités dans les modes de gestion du service public de l'eau** ne peut véritablement s'exercer qu'à condition de disposer d'une alternative véritable apportée par des entreprises publiques fortes et dynamiques, outils indépendants résolument soucieux du respect de l'intérêt général. Le nouveau réseau des Sem d'eau entend promouvoir l'économie mixte comme mode particulièrement pertinent de délégation de gestion du service public d'eau potable et contribuer, dans le cadre du débat sur le projet de loi sur l'eau, à renforcer les moyens permettant aux collectivités de maîtriser la qualité du service.
- ⇒ affirment auprès des pouvoirs publics que la Sem dans le **domaine de l'énergie** est un outil de gestion adapté et cohérent aux obligations de service public.
- ⇒ condamnent la suppression des aides d'Etat au développement des réseaux de transports en commun en site propre et demandent leur rétablissement.
- ⇒ rappellent la nécessité de mesures incitatives indispensables à la **modernisation des stations touristiques**. Dans cette optique, elles demandent que le «dispositif de Robien» destiné à alléger la fiscalité des investisseurs dans le locatif principal s'applique également aux propriétaires qui modernisent les logements mis à disposition des réseaux locatifs touristiques dans le cadre des procédures ORIL. Elles soulignent l'utilité d'un alignement de la fiscalité applicable aux meublés de tourisme aux résidences mobiles de loisirs.
- ⇒ réaffirment l'importance de leur **contribution au développement touristique** et leur attachement à un dispositif réglementaire clarifié, non discriminatoire, pour l'organisation et la vente de séjours
- ⇒ invitent le gouvernement à adopter le principe du taux réduit de TVA pour les usagers abonnés aux réseaux de **chauffage urbain**, et à promouvoir une politique publique audacieuse en faveur des énergies renouvelables.

- ⇒ se félicitent des avancées obtenues par le vote des lois sur la confiance dans **l'économie numérique** et sur les **communications électroniques** dans le sens d'une plus grande capacité d'initiative des collectivités pour développer et exploiter des réseaux haut débit et des télévisions locales. Elles porteront une attention particulière aux décrets venant expliciter ces dispositions notamment pour définir l'insuffisance de l'initiative privée.
- ⇒ réclament à nouveau que soient supprimées les restrictions spéciales de territorialité qui, dans le **secteur des services funéraires**, les défavorisent par rapport à leurs concurrents.
- ⇒ accompagnent les collectivités locales en s'appuyant sur les services de la Fédération notamment en **proposant son service d'appui au projet** dans les différents domaines d'activité liés à l'immobilier, l'aménagement du territoire et les services.

ANNEXE 2

Aménagement : les propositions des Sem

Dans le secteur de l'aménagement, les Sem :

- ⇒ Les Sem souhaitent, en ce qui concerne le **régime des conventions publiques d'aménagement**, que le gouvernement français réponde rapidement à l'avis motivé de la commission européenne afin d'éviter une instabilité des contrats en cours et une incertitude sur le mode d'intervention des Sem d'aménagement. La procédure d'appel d'offres n'est pas adaptée pour attribuer des conventions complexes et de très longue durée. Elles considèrent que les CPA sont attribuées dans le cadre de l'article L 304 du code de l'urbanisme et ne peuvent donc s'apparenter à un simple marché de travaux. Les principes communautaires de transparence pourront donc être respectés, dès lors que les CPA prévoient des clauses particulières garantissant cette transparence. Le titulaire d'une convention publique d'aménagement doit respecter les principes de transparence en ce qui concerne l'attribution des marchés qu'il contractera avec des tiers.
- ⇒ En ce qui concerne les **établissements publics fonciers** prévus dans le projet de loi de cohésion sociale les Sem estiment qu'ils constituent une réponse positive à la nécessaire maîtrise du foncier pour la conduite des opérations d'aménagement. Il est cependant important que les élus locaux veillent à la distinction des missions de portage foncier et des missions d'aménagement.
- ⇒ En ce qui concerne les **contrats de mandat** :
 - considèrent que ceux-ci sont attribués dans les conditions prévues par l'article 30 du code des marchés publics dès lors que le contrat ne prévoit aucune mission mentionnée à l'article 29 du même code.
 - regrettent qu'une clause d'incompatibilité totale entre les métiers d'entrepreneur, de concepteur et de bureau de contrôle et les métiers de maître d'ouvrage délégué ou d'assistant à maître d'ouvrage n'ait pas été énoncée par l'ordonnance réformant la loi MOP.
 - demandent instamment que le critère d'indépendance à l'égard des intervenants à l'acte de construire soit obligatoire dans le choix d'un maître d'ouvrage délégué ou d'un assistant à maître d'ouvrage.
- ⇒ souhaitent, en ce qui concerne les **contrats de PPP**, que le recours à la procédure du contrat de partenariat constitue un outil supplémentaire qui ne se substitue à la maîtrise d'ouvrage directe par la collectivité que si les avantages dictés par l'intérêt général sont clairement démontrés. Dans un souci de transparence, ils considèrent que l'étude d'évaluation devrait être systématiquement rendue publique par la collectivité locale.
- ⇒ demandent que les subventions d'équilibre des collectivités aux opérations d'aménagement soient considérées hors du champ de la TVA.
- ⇒ demandent que la loi prévoit des clauses garantissant la publicité et la transparence de la nomination d'un attributaire de convention de partenariat public-privé.

ANNEXE 3

Immobilier : les propositions des Sem

Dans le secteur du logement, les Sem :

- ⇒ demandent instamment le retrait de l'entrée en vigueur du projet de **nouvelles normes comptables en matière de provisions pour grosses réparations et d'amortissement**, afin de mieux en évaluer l'impact, de l'adapter aux spécificités du logement social et de la faire concorder avec l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité.
- ⇒ partagent le diagnostic formulé par les pouvoirs publics sur la crise du logement et se réjouissent de la volonté du Gouvernement de relancer la construction de logements locatifs sociaux constitue une priorité. Sans ignorer les volontés affichées par les pouvoirs publics exprimées dans le plan de cohésion sociale, les Sem s'inquiètent :
 - demandent que des crédits d'aides à la pierre conformes à la satisfaction des besoins soient inscrits en ligne fongible afin de financer tant les opérations de construction neuve, que de réhabilitation du parc existant en dehors des quartiers « Politique de la ville ».
 - s'inquiètent de l'écart croissant entre des loyers tirés vers le haut par les besoins dans le secteur privé et par l'évolution du coût des matériaux et de l'énergie dans le secteur social et le pouvoir d'achat des ménages.
 - demandent aux pouvoirs publics de pérenniser les dispositifs de solidarité garantissant une juste solvabilisation des ménages.

Sous ces réserves, dès que les incertitudes liées à leur réforme fiscale seront levées, les Sem seront prêtes à contribuer à la relance de la construction de logements sociaux dans le cadre d'une convention avec l'Etat.

- ⇒ demandent que l'entrée en vigueur de la **réforme de leur fiscalité** n'ait aucun coût fiscal pour les Sem immobilières.
- ⇒ réitèrent la nécessité d'une **réforme des charges récupérables**, accompagnée d'une revalorisation du forfait charges.
- ⇒ demandent que les **dettes de loyers** bénéficient d'une priorité dans les procédures de traitement du surendettement.
- ⇒ demandent que l'Etat inscrive au budget une hauteur de crédit de paiement nécessaire à la réalisation des autorisations d'engagement.

ANNEXE 4

Outre-Mer : les propositions des Sem

En matière d'aménagement et d'habitat, les Sem d'Outre-mer :

- ⇒ ont pris acte avec satisfaction **de la création de la participation à aménagement des quartiers (PAQ)**, laquelle constitue une aide financière appréciable aux opérations d'aménagement. **Les Sem demandent néanmoins que cet aide ne soit pas conditionnée à une participation des FRAFU, lesquels sont pour la plupart déjà programmés.**
- ⇒ réclament **une réactualisation des paramètres de financement du logement social dans les DOM (locatif et accession)** pour tenir compte à la fois des augmentations fortes des coûts de construction déjà constatées d'une part, et à venir d'autre part, du fait de la révision des exigences de qualité technique des constructions dans les DOM. **Cette réactualisation devra notamment prévoir, pour l'accession sociale, l'intégration définitive de la subvention 7 % promoteur dans le financement du LES.**
- ⇒ demandent une **déclinaison adaptée du plan de cohésion sociale dans les DOM**, à savoir le doublement des crédits de l'Etat destinés au financement de l'aménagement (RHI/FRAFU) pour les années à venir.
- ⇒ souhaitent que **les crédits de l'ANRU soient également orientés en faveur des opérations situées hors zones urbaines sensibles.**
- ⇒ sollicitent **la création d'un produit destiné aux ménages dont les revenus sont supérieurs** au plafond de ressources du LLS (un PLS DOM) et l'instauration dans les DOM du PSLA.
- ⇒ réitèrent leur demande d'**une revalorisation du forfait charges**, dans un souci d'équité du taux de couverture des charges entre les DOM et la Métropole.
- ⇒ réclament, **spécialement celles opérant hors des DOM**, l'accès aux PRU pour un meilleur financement de leurs opérations de renouvellement urbain.

En matière de transports terrestres, les Sem d'Outre-mer :

- ⇒ insistent sur la nécessité d'une urgente coopération entre autorités organisatrices pour offrir un service public de qualité. Elles souhaitent que **l'Etat promeuve la formule Sem comme une solution viable et pérenne permettant d'associer, dans une entreprise, collectivités locales et professionnels du secteur.**

En matière de transports aériens, les Sem d'Outre-mer :

- ⇒ souhaitent, dans le contexte de la desserte Antilles Guyane, que les trois régions concernées unissent leurs efforts dans une stratégie commune et obtiennent de l'Etat **qu'il améliore le dispositif actuel de continuité territoriale jugé encore insuffisant** et pénalisant, malgré les efforts en ce sens de la loi de programme pour l'Outre-mer.